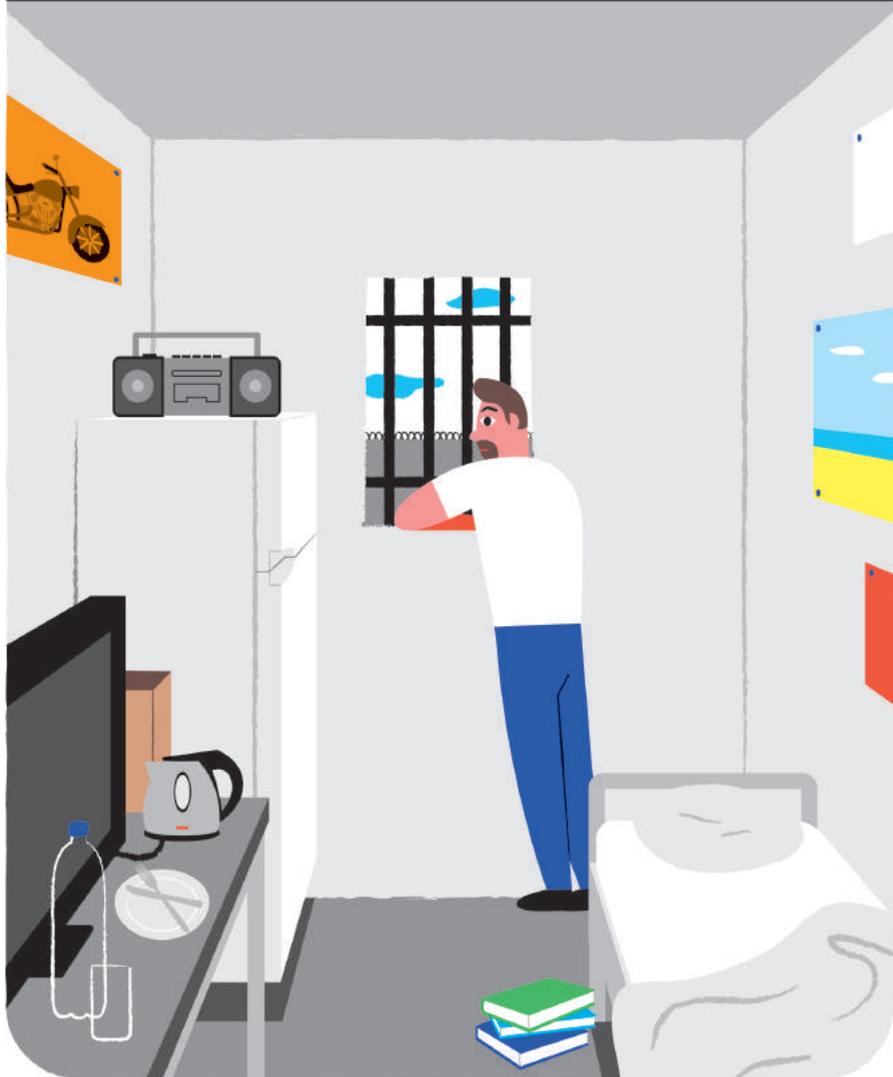


# GUIDE DE LA PERSONNE DÉTENUE





Ce guide a été réalisé par le **Centre d'Action Laïque** avec l'appui de la Ligue des droits humains, l'Observatoire international des prisons, le Genepi et Olivia Nederlandt chercheuse FNRS.

**Valery Pirlot** est un dessinateur de BD sorti de l'école de recherche graphique (ERG) de Bruxelles et ayant enseigné les arts plastiques à l'école Decroly. En 2011, la Commission de l'Aide à la bande dessinée de la Communauté Française lui a octroyé une bourse découverte pour son projet « Terminus ». Actuellement, il développe différents projets d'illustrations via Rollpops ([www.rollpops.com](http://www.rollpops.com)).

Le contenu de la publication relève de la seule responsabilité du Centre d'Action Laïque.

Mise en page et illustrations : **Valery Pirlot** (Rollpops)  
Coordination : **Julie Papazoglou**

© 2019, **Centre d'Action Laïque**. Tous droits réservés.

Le contenu de cette publication peut être librement cité et réimprimé, à condition de citer la source. Les demandes d'autorisation de reproduction et/ou de traduction de la publication doivent être adressées à : [cal@laicite.net](mailto:cal@laicite.net)



## TABLE DES MATIÈRES

|   |    |
|---|----|
| 1. LA LAÏCITÉ ET L'ENFERMEMENT  | 2  |
| 2. LES CONSEILLERS MORaux   | 4  |
| 3. UNE QUESTION DE DROITS   | 6  |
| • Le droit au travail   | 6  |
| • Le droit à la sécurité sociale  | 8  |
| • Le droit à la formation   | 8  |
| • Le droit à la santé   | 9  |
| • Le droit aux relations familiales et intimes  | 11 |
| • La liberté d'expression et le droit de recevoir des informations                    | 13 |
| • La liberté de réunion, d'association, la liberté syndicale et le droit de pétition  | 16 |
| • Le droit de vote  | 17 |
| 4. L'EXÉCUTION DES PEINES DE PRISON   | 20 |
| • Peine à exécuter inférieure ou égale à 3 ans  | 22 |
| • Peine à exécuter supérieure à 3 ans   | 24 |
| • Conseils pour préparer votre dossier en vue d'exécuter une peine supérieure à 3 ans | 27 |
| • Si vous n'avez pas la nationalité belge   | 30 |
| • Tableaux récapitulatifs   | 31 |
| 5. GUIDE D'ORIENTATION / CONTACTS UTILES  | 32 |



## 1. LA LAÏCITÉ ET L'ENFERMEMENT

La « **Laïcité** », mais qu'est-ce que ça veut dire ? Quel est le lien avec l'enfermement et les prisons ?

La laïcité a pour but de garantir à chacun.e des droits et des devoirs égaux quels que soient leurs références, leurs attachements religieux, idéologiques, philosophiques.

La laïcité n'a ni livre de référence ni prescrit éthique, alimentaire ou symbolique. Elle laisse à chacun.e le soin de choisir, si elle ou il le souhaite, d'adhérer à un courant de pensée quel qu'il soit. Comme dit l'adage : « la laïcité n'est pas une opinion, c'est la liberté d'en avoir une ».

Être laïque, c'est :

- vouloir vivre dans une société où chacun.e est libre de ses choix et de son avenir ;
- respecter les choix des autres et que les autres respectent les tiens ;
- veiller à ce qu'aucune école de pensée (une philosophie, une religion, une croyance ou l'absence de croyance...) ne soit un facteur de domination ou une source de privilèges ;
- reconnaître que la loi qui régit notre vie commune soit la même pour tou.te.s, sans exception ;
- favoriser l'esprit critique ;
- ne rien tenir pour vrai qui ne puisse être vérifié ;
- adhérer à un certain nombre de valeurs.

Des valeurs, pour quoi faire? La laïcité se réfère à des valeurs ; ces valeurs sont essentiellement inspirées de la Déclaration des droits de l'homme, dont le monde entier, ou presque, reconnaît la pertinence des qualités humaines, des capacités à agir, des attitudes de vie. Plutôt que des vérités toutes faites ou des croyances invérifiables, la laïcité fait le pari de l'intelligence. Elle suggère que chacun.e puisse penser librement et se forger sa propre opinion. Voici quelques-unes de ces valeurs :

- La **liberté** : Être libre, c'est pouvoir faire ce que l'on veut. Génial! Bon, il y a quand même deux conditions : que cela n'empiète pas sur la liberté des autres et que cela respecte la loi.



- L'**égalité** : Être égal veut dire que l'État doit offrir les mêmes droits à tous les individus. Bien sûr, certains diront qu'entre les belles paroles et la réalité, il y a parfois un sacré fossé. C'est vrai mais l'État a le devoir de réduire ces inégalités pour que l'on puisse avoir les mêmes chances tout au long de sa vie.



- La **solidarité** : En attendant que tous soient égaux, on peut déjà agir pour réduire les inégalités grâce à la solidarité. Parce que, oui, certain.e.s ont plus de chances que d'autres au départ.
- Le **libre examen** : Le libre examen est une méthode, un outil qui consiste à n'admettre comme vrai que ce qui peut être vérifié ou démontré. Adopter le libre examen, c'est choisir de fonder sa pensée et ses idées sur des faits vérifiables : le fruit de la science, par exemple. Cela demande la capacité de remettre en question ses certitudes. Car le savoir, la science, sont des domaines en évolution, qui progressent constamment. Toute idée doit pouvoir se discuter, être questionnée, remise en cause.

Et l'**enfermement** dans tout ça ? Depuis plus de 50 ans, le mouvement laïque et ses associations ont toujours veillé à mettre en pratique les valeurs mentionnées ci-dessous dans des lieux où les personnes sont plus fragilisées, plus vulnérables et peuvent plus difficilement faire valoir leurs droits. Les prisons et les institutions publiques de protection de la jeunesse en font partie. Grâce aux **conseillers moraux**, les détenu.e.s peuvent bénéficier d'un soutien, d'un accompagnement et d'une écoute durant leur détention ou leur placement.

## 2. LES CONSEILLERS MORAUX

Les **conseillers moraux** agissent dans l'esprit des **valeurs** de la **laïcité** et ne sont liés à aucune référence ou contrainte religieuse.

En prison, les conseillers offrent **soutien et écoute** aux détenus. Leur mission vise à développer l'autonomie, la citoyenneté, l'esprit critique, la confiance en soi et le mieux-être de ceux-ci.



L'action des conseillers s'articule autour de 3 axes : **écouter**, **soutenir** et **orienter**.



Ils écoutent sans préjugé et aident les détenus à exprimer en toute confidentialité leurs problèmes et leurs émotions.



Ils soutiennent les détenus dans toutes les questions ou difficultés qu'ils rencontrent et ils restent disponibles durant toute leur détention, quelles que soient les mesures prises à leur égard - cellule nue, isolement en espace de séjour (IES) ou mesures particulières.



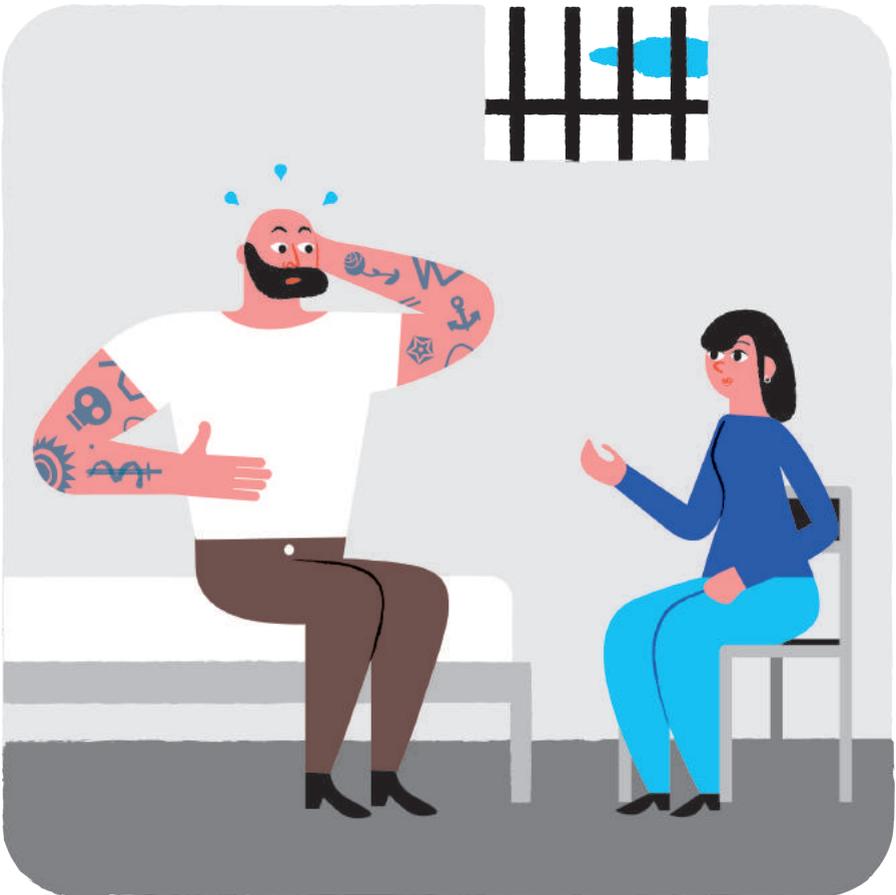
Ils informent les détenus des services et aides existants dont ceux-ci disposent durant leur détention. Ils peuvent aussi relayer des demandes spécifiques auprès des services spécialisés et servir de relais avec le service pénitentiaire.

Les conseillers moraux dépendent de la **Fondation pour l'Assistance Morale aux Détenus (FAMD)**. Ils travaillent dans le respect de la loi et du règlement d'ordre intérieur de la prison mais n'ont pas de lien hiérarchique avec l'administration pénitentiaire.

Les conseillers suivent donc leur propre déontologie et sont tenus au **secret professionnel** strict.



Les conseillers peuvent rendre **visite** aux détenus dans leur cellule ou dans d'autres locaux mis à disposition par la prison. Les détenus peuvent aussi communiquer par écrit avec les conseillers via une **boîte aux lettres** spéciale. Dans tous les cas, les communications entre les détenus et les conseillers moraux sont confidentielles et restent protégées par le secret professionnel.





### 3. UNE QUESTION DE DROITS

La peine de prison est uniquement une **restriction à la liberté de mouvement**. En théorie, à l'exception de la liberté d'aller et venir, le détenu doit conserver l'ensemble des **droits** qui sont accordés aux citoyens libres.

Concrètement, il faut savoir que, même en détention, les détenus conservent des **droits individuels, civiques, sociaux et collectifs**.

#### Le droit au travail

Dans la mesure du possible, les autorités doivent fournir un **travail productif** suffisant pour occuper les détenus pendant la durée normale d'une journée de travail. Ce travail doit permettre au détenu d'avoir de l'argent durant sa détention notamment pour « cantiner » et aussi pour épargner en vue de préparer sa sortie de prison. Le travail peut prendre **3 formes différentes** : les **ateliers « Régie »** et « **Entrepreneurs** » ainsi que les travaux domestiques.

- les **ateliers « Régie »**, exploités par la Régie du travail pénitentiaire, pour son propre compte (confection de matériel utilisé en prison, etc.);



- les **ateliers « Entrepreneurs »**, exploités par la Régie du travail pénitentiaire, mais pour le compte d'entrepreneurs privés extérieurs ;

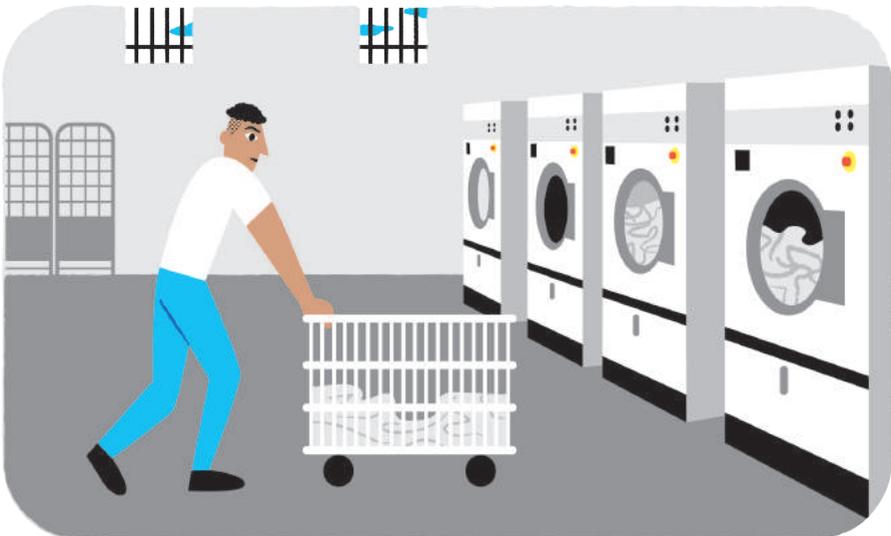
- les **travaux domestiques**, c'est-à-dire les travaux concernant l'entretien quotidien de l'établissement (cuisine, nettoyage des locaux, buanderie, distribution de la nourriture...).



Les détenus doivent pouvoir choisir le type de travail qu'ils désirent accomplir mais, en pratique, il n'y a pas toujours de travail pour tout le monde. Ce travail n'est **pas obligatoire**, il s'agit d'une possibilité laissée au détenu qui doit d'ailleurs en faire la demande.

La sélection des détenus se fait selon une **liste d'attente** ; en principe, le premier de la liste obtient prioritairement du travail. Lorsqu'un détenu est sanctionné disciplinairement ou est envoyé au cachot, en général il perd son travail et se retrouve en bas de la liste. Les détenus ne sont par ailleurs pas informés de leur place sur la liste d'attente.

S'il est en **désaccord** avec les dispositions prises en cas de sanctions disciplinaires qui ont un impact sur son accès au travail, le détenu peut solliciter de l'aide (cf. chapitre 5, p32).



La durée et les **horaires** de travail sont fixés par le règlement d'ordre intérieur de la prison. La durée du travail ne peut en aucun cas dépasser celles correspondantes dans la société libre. En termes de **rémunération**, l'État belge n'accorde pas un salaire, mais bien des « gratifications », c'est-à-dire une forme de rémunération très faible (de l'ordre de quelques centimes à quelques euros de l'heure).

## Le droit à la sécurité sociale

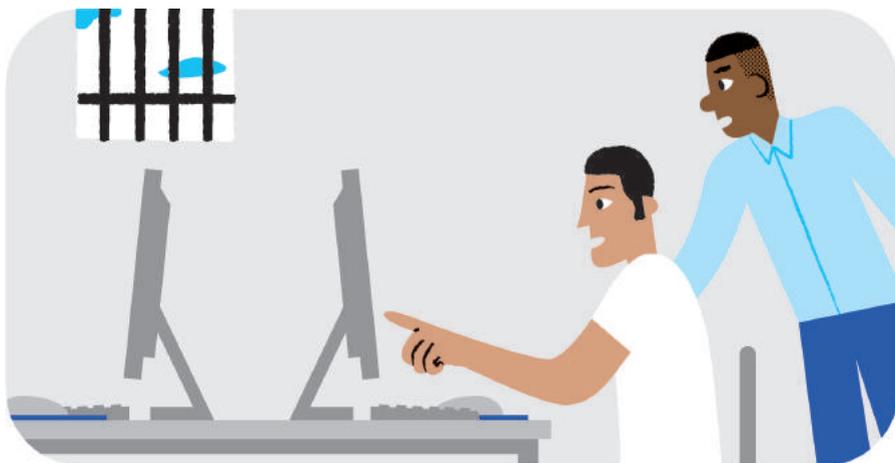
Le travail en prison ne fait pas l'objet d'un contrat de travail. Le détenu est donc exclu de toute la protection du droit du travail et de la sécurité sociale et n'est dès lors pas protégé contre les risques sociaux associés au travail (à l'exception de la couverture des accidents de travail).

En cas de nonaccès au travail et d'absence de ressources minimales, il existe au sein des établissements pénitentiaires des **caisses pour les indigents dénommées "caisses d'entraide de détenus"** ou CED auxquelles certains détenus peuvent faire appel. Par ailleurs, les détenus qui en remplissent les conditions peuvent demander au **Centre public d'action sociale (CPAS)** de la commune de leur domicile de bénéficier d'une aide sociale. En cas de refus du CPAS, un recours au **tribunal du travail** est possible.

## Le droit à la formation

Le détenu doit avoir un accès aussi large que possible à toutes les activités de formation qui ont pour objectif de contribuer à son épanouissement personnel, de donner du sens à la détention et de préserver ou d'améliorer les perspectives d'une réinsertion réussie.





Il peut s'agir d'enseignement, d'alphabétisation, de formation professionnelle ou continue (cuisine, gestion, métiers du bâtiment...), de formation socioculturelle et de formation aux aptitudes sociales, d'activités créatives et culturelles, d'éducation physique. Il y a moins de formations proposées dans les maisons d'arrêt dès lors que les personnes en détention préventive y séjournent en principe moins longtemps.

Le détenu peut également, avec l'accord du directeur, exercer une activité culturelle ou artistique. Toutefois, le directeur peut refuser ou retirer l'autorisation à tout moment en cas de danger pour l'ordre ou la sécurité.

## Le droit à la santé

Les soins de santé en prison englobent les services dispensés par le **service de santé pénitentiaire** afin de promouvoir, déterminer, conserver et restaurer l'état de santé physique et/ou psychique du patient.

Le détenu a le droit à ce que des soins de santé dispensés avant son incarcération continuent à l'être pendant sa détention (diabète, problèmes cardiaques, etc.).

Lors d'une **maladie chronique** nécessitant un suivi constant, le détenu doit pouvoir consulter un médecin attaché à la prison dès qu'il en fait la demande.

Le détenu a le droit de recevoir la visite d'un **médecin de son choix**. Pour cela, il doit passer par le **service psychosocial (SPS)** de la prison ou son avocat et les consultations sont à ses frais. Le détenu peut demander de l'aide dans ses démarches médicales à un tiers : avocat, famille, service d'aide aux justiciables.



Le détenu a le droit d'**être transféré** dans un établissement équipé pour réaliser un examen diagnostique ou un traitement spécialisé : il peut être transféré vers une prison spécialisée (par ex. Lantim ou St-Gilles), un hôpital ou un établissement de soins. Dans les faits, toutes les spécialités ne sont pas disponibles en prison et il faut parfois attendre plusieurs mois pour rencontrer un spécialiste.

Le détenu a également le droit de **désigner une personne de confiance** qui peut être un médecin extérieur à la prison, un avocat, ou un représentant de son culte ou de sa philosophie attaché ou admis à la prison. Cette personne de confiance peut recevoir une copie du dossier médical du détenu ; le détenu n'étant pas autorisé à obtenir une copie de son propre dossier, il doit obligatoirement passer par cette personne de confiance pour y avoir accès.

Le médecin de l'administration est tenu d'**informer**, avec l'accord du détenu, le directeur et le chef de service de santé de l'administration pénitentiaire s'il estime que la santé mentale ou physique d'un détenu subit de graves dommages du fait de la poursuite de la détention ou tout ce qui en découle. De plus, lorsque le détenu est en danger de mort ou décède, le directeur veille à ce que son/sa conjoint.e, son/sa partenaire cohabitant.e légal.e, ses proches parents, la personne avec laquelle il vit maritalement et, le cas échéant, son tuteur ou son administrateur provisoire et le représentant désigné par le patient détenu en soient informés immédiatement.

Concernant la santé en prison, les **associations actives en prison** sont essentielles pour apporter une aide aux détenus qui en font la demande. Il ne faut donc pas hésiter à les solliciter.

Concernant la problématique des **drogues**, les détenus ont droit à un **traitement de substitution** s'ils en font la demande ou s'ils en avaient déjà un avant leur incarcération. La Méthadone® et le Subutex® sont les deux produits utilisés comme traitement de substitution au sein des prisons. La médication n'est jamais faite en cellule, mais à l'infirmerie afin d'éviter le trafic de médicaments.



Lors de sa libération, le détenu reçoit en principe son traitement de substitution pour quelques jours.

## Le droit aux relations familiales et intimes

Le droit à des relations familiales demeure d'application en prison. Cependant, par le fait même de la privation de liberté, l'exercice de ce droit est bien entendu limité. Sauf exception dûment motivée (par ex. la condamnation accessoire à la déchéance de l'autorité parentale ou l'application disciplinaire d'un régime strict), l'établissement pénitentiaire doit prévoir certaines facilités particulières permettant aux personnes détenues de nouer et d'entretenir des **relations familiales et conjugales**.

### Peut-on recevoir la visite des membres de sa famille ?

La loi prévoit un **droit à recevoir des visites** des membres de la famille. En principe, ce droit ne peut être limité sauf pour des motifs disciplinaires en lien avec l'exercice de ce droit (par exemple : être privé de visites en raison d'un incident qui s'est déroulé lors d'une visite précédente).



L'interdiction des visites familiales ne peut cependant être que temporaire et doit rester une mesure exceptionnelle. Pour les personnes extérieures à la famille, une autorisation de la direction de l'établissement pénitentiaire est requise mais tout refus sur ce point doit être motivé. En règle générale, la durée des visites est d'**une heure minimum** mais cette durée peut être prolongée par la direction à la demande motivée de la personne détenue. Ces visites peuvent théoriquement avoir lieu tous les jours. En pratique, cependant, les visites sont généralement organisées sur **3 jours de la semaine** avec au moins un jour de fin de semaine et/ou le mercredi après-midi.

## Peut-on recevoir la visite de ses enfants ?

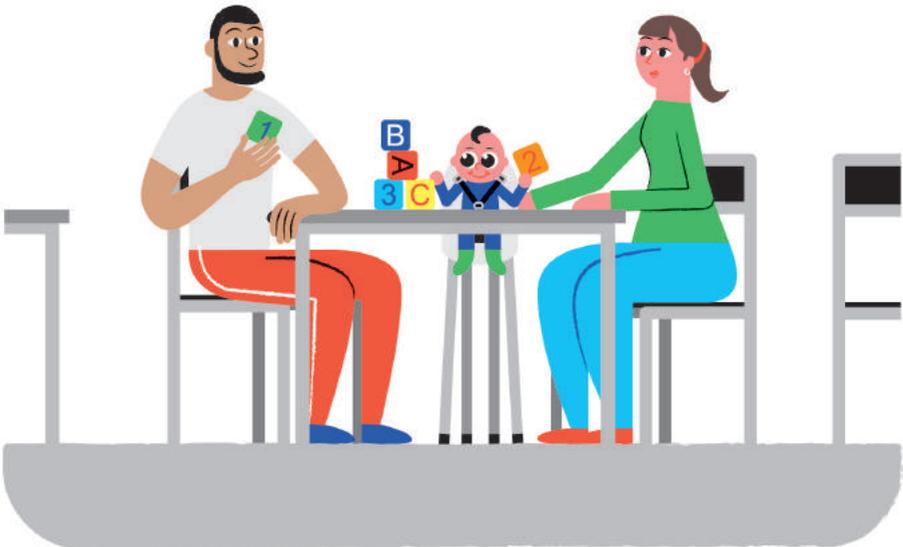


Tout parent détenu **conserve son autorité parentale** sur ses enfants, sauf si la personne a été spécifiquement condamnée à la déchéance de celle-ci. L'enfant de moins de 16 ans doit être accompagné par un adulte lorsqu'il visite son parent incarcéré. Généralement, les établissements pénitentiaires organisent les visites des enfants le mercredi après-midi ou le samedi. Le **Relais**

**Enfants-Parents** est une association qui travaille au maintien des relations entre parents incarcérés et leurs enfants dans les prisons francophones du pays. En cas de rupture avec l'autre parent ou de difficulté à organiser la visite de son enfant, le Relais peut aider le détenu dans ses démarches.

La **reconnaissance** d'un enfant par une personne détenue est possible : soit la personne bénéficie d'un congé pénitentiaire lui permettant d'effectuer les démarches auprès des services de l'état civil de la commune du lieu de naissance de l'enfant, soit à la demande de la personne détenue, l'officier de l'état civil peut se déplacer en prison pour procéder à la reconnaissance.

Attention, le fait d'être incarcéré ne supprime pas, le cas échéant, le **devoir** de contribuer à l'éducation de l'enfant. Ainsi, si la personne détenue est redevable d'une **pension alimentaire**, le fait d'être incarcérée ne la dispense pas de la verser.



## Peut-on entretenir des relations sexuelles en prison ?

S'agissant des relations intimes avec son **conjoint** ou sa **conjointe** (dans le cadre d'un mariage, d'une cohabitation légale ou d'une relation de fait depuis plus de 6 mois), la personne détenue a le droit de demander une « visite hors surveillance » (VHS) qui a lieu dans une pièce spécialement aménagée à cet effet au moins une fois par mois minimum deux heures. En principe des préservatifs peuvent être obtenus à l'infirmerie. Le sujet reste relativement tabou mais aucune règle ne peut limiter le droit d'entretenir des **relations homosexuelles** en prison.



## Peut-on se marier ou devenir cohabitant légal en prison ?

Le **droit au mariage** ou à la **cohabitation légale** fait partie des droits fondamentaux. Le fait d'être détenu ne peut y faire obstacle. Le mariage peut être célébré à l'extérieur de la prison, devant l'officier de l'état civil si la personne détenue bénéficie d'un congé pénitentiaire à cette fin. Autrement, le mariage peut être célébré en prison. Pour la cohabitation légale, la commune peut se déplacer en prison ou accepter une procuration.



## La liberté d'expression et le droit de recevoir des informations

La liberté d'expression est toujours valable en prison même si le fait d'être privé de sa liberté restreint l'exercice de ce droit.

## Peut-on écrire et recevoir des lettres en prison ?

En principe, ce droit est illimité : une personne détenue peut envoyer et recevoir autant de courrier qu'elle le souhaite. Cependant, au titre de sanction disciplinaire motivée, une personne détenue peut se voir provisoirement privée de ce droit sauf en ce qui concerne les contacts avec son avocat.



Le **courrier entrant** est, en principe, contrôlé par le personnel pénitentiaire afin de vérifier qu'il ne contient que du papier. En principe, il n'est pas lu par le personnel. En aucun cas, le courrier en provenance de l'avocat ne peut être ouvert. Le **courrier sortant** doit toujours comporter l'adresse du destinataire. Il n'est pas lu sauf exceptionnellement si le personnel de l'établissement pénitentiaire suspecte que le contenu de celui-ci porte atteinte à l'ordre et la sécurité. Dans certains cas extrêmes et motivés, la direction de l'établissement peut refuser d'envoyer le courrier

sortant d'une personne détenue. En aucun cas, le courrier du détenu adressé à l'avocat ne peut être ouvert.

Même s'il est souvent limité en pratique, le **droit de correspondre** à l'intérieur de l'établissement avec d'autres personnes détenues est reconnu.

Aucun courrier ne peut être en principe remis à l'occasion de visites.

### **Peut-on téléphoner depuis la prison ou depuis la cellule ?**



Tous les établissements disposent d'un **téléphone collectif** qui peut être utilisé par la personne détenue en principe sans restriction, mais à ses frais. En pratique toutefois, la plupart des établissements limitent ce droit et restreignent l'accès au téléphone à certains moments de la semaine et à certains numéros. Les appels vers des numéros gratuits ou à touche ne sont pas autorisés. Aussi, la plupart des règlements d'ordre intérieur des établissements limitent, par exemple, la durée maximale des communications téléphoniques. Certains établissements plus modernes ont installé un téléphone fixe dans les cellules.

La communication n'est pas écoutée par le personnel pénitentiaire, mais celui-ci peut garder une **trace** de cette communication (ex. enregistrer les numéros appelés, la durée de la communication...).

Une personne détenue peut être privée de son droit de téléphoner soit particulièrement (ex. appeler telle ou telle personne peut être considéré comme une menace pour l'ordre et la sécurité et peut être interdit à ce titre par la direction de l'établissement), soit en général et au titre de sanction disciplinaire et temporaire.



En toute hypothèse, la **privation** du droit de téléphone doit être motivée.

La possession d'un téléphone portable en prison est interdite et peut entraîner des sanctions disciplinaires.

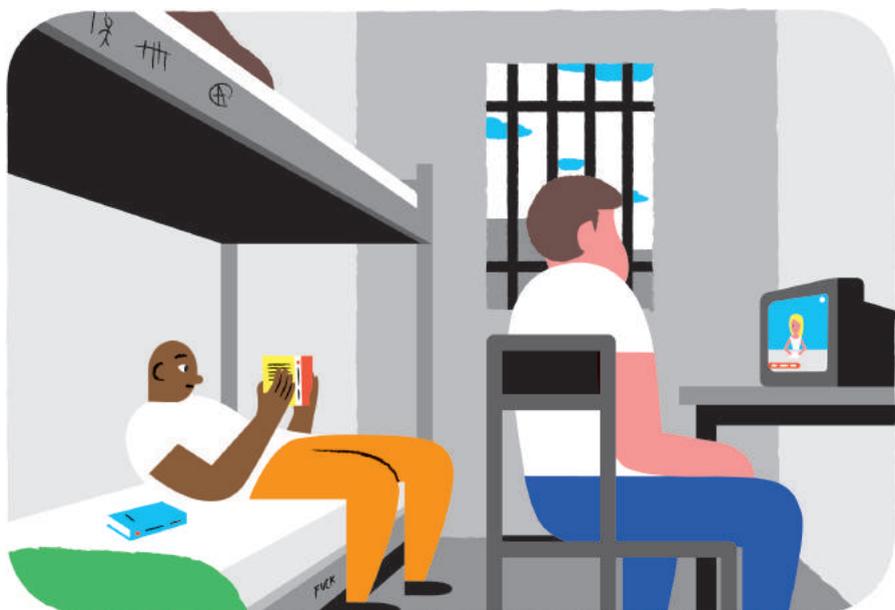
### **Peut-on lire en prison ?**



Chaque établissement est pourvu d'une **bibliothèque** dont l'accessibilité est prévue gratuitement.

Une personne détenue peut recevoir des **journaux** ou des **périodiques** en prison, à ses frais. Exceptionnellement, la direction de l'établissement pénitentiaire peut interdire l'accès à certaines lectures (essentiellement pour des motifs de sécurité et d'ordre). En principe, ces journaux et périodiques sont personnels : ils ne peuvent être donnés, prêtés, vendus ou échangés avec d'autres personnes détenues. En pratique cependant, il est souvent

possible de partager ses lectures avec d'autres personnes détenues au sein du même établissement (ex. cellule de plusieurs personnes détenues).



### ***Peut-on avoir accès à internet en prison ?***

Il est prévu qu'à terme, l'ensemble des établissements pénitentiaires fournisse une connexion internet aux personnes détenues. Chaque personne détenue au sein d'un établissement déjà équipé d'une connexion internet peut, en principe, solliciter l'accès à certains sites. Par exemple, il est possible de demander un accès spécifique à internet pour suivre une formation en ligne.



### ***Peut-on écouter la radio et regarder la télévision ?***

Toute personne détenue peut équiper sa cellule d'un poste de **télévision** ou de **radio**. Les règlements d'ordre intérieur précisent l'accès à cet équipement. Généralement, la personne détenue peut acheter ou louer un tel équipement à ses frais ; certains établissements peuvent également le prêter si la personne détenue ne dispose d'aucune ressource financière.



## La liberté de réunion, d'association, la liberté syndicale et le droit de pétition

Toutes ces libertés doivent s'appliquer en prison, mais elles peuvent être soumises à des **restrictions** pour des raisons de **sécurité** principalement. Ainsi, mener ou inciter à des actions collectives peut constituer une infraction disciplinaire si cela met en péril la sécurité ou l'ordre dans la prison. Cependant, la règle, c'est la liberté donc en cas de restriction, la direction est tenue de se justifier. Enfin, une interdiction générale et permanente de l'exercice d'une de ces libertés n'est pas légale.

La **liberté de réunion** doit être exercée de façon paisible. Elle peut être limitée (par ex. le local où on peut se réunir, les heures durant lesquelles on peut se réunir, etc.).

L'exécution de la peine doit se dérouler dans le cadre d'un régime de vie en **communauté** ou d'un régime de vie en **semi-communauté** sauf exception prévue par la loi et sauf nécessité de placement sous régime de sécurité individuel particulier. En pratique, les détenus doivent avoir la possibilité de prendre part à des activités communes.

Chaque détenu peut solliciter la Commission de surveillance de sa prison pour lui faire part d'un problème qu'il rencontre durant sa détention (cf. chapitre 5, p32).

La **liberté d'association** permet aux citoyens de créer une association, de la rejoindre.

Chaque détenu peut être membre d'une association ou le devenir pendant son incarcération. Il peut ainsi payer la cotisation d'une association à l'extérieur et recevoir ses publications en prison.

La **liberté syndicale** est une forme de liberté d'association : c'est le droit de créer un syndicat, de choisir un syndicat, d'adhérer, de ne pas adhérer ou de quitter un syndicat.

En Allemagne par exemple, il existe un syndicat de détenus. Outre le droit au salaire minimum, il revendique l'ouverture de droits à la retraite et publie un journal.



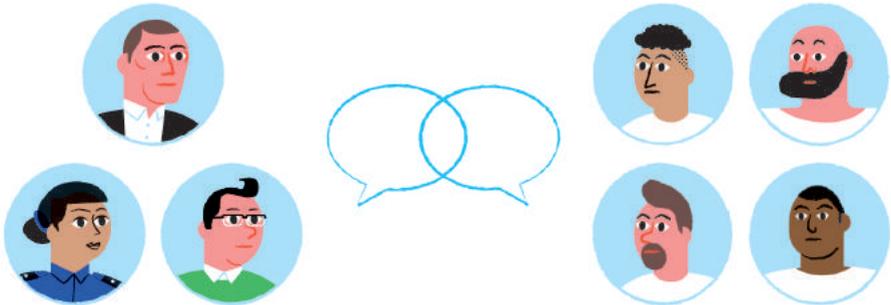
Le **droit de pétition** permet aux détenus d'écrire une lettre aux autorités publiques. Cela peut concerner une plainte, une observation, une proposition relative à la législation belge.

Concrètement, il faut écrire sur le papier qu'il s'agit d'une pétition et il faut la signer. Il faut indiquer un nom et une adresse pour recevoir la réponse.

Si la demande a trait à la prison, c'est la **Chambre des représentants** qui est compétente pour répondre à la pétition. Cela ne peut pas

concerner une demande individuelle (ex. le traitement d'une demande de libération conditionnelle).

Bon à savoir : la loi prévoit l'instauration dans chaque prison d'un **organe de concertation des détenus (OCD)** pour que ceux-ci échangent avec les autorités sur des questions d'intérêt communautaire. Depuis le 15 septembre 2018, cet organe doit exister dans toutes les prisons du pays.



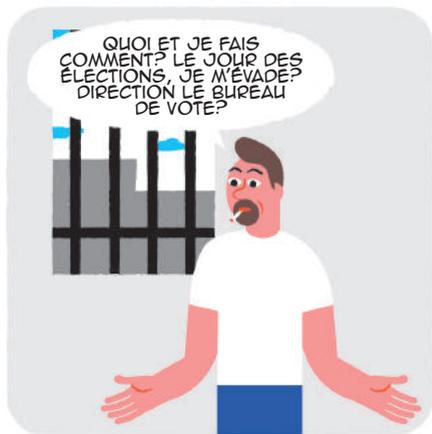
L'**OCD** est composé de la **direction** (qui en assure la présidence), d'un membre du **personnel** désigné par la direction, d'un.e **secrétaire** et des **représentants** des détenus, élus par ceux-ci. Au minimum, il peut y avoir quatre représentants des détenus. L'OCD permet aux détenus de faire connaître leur point de vue sur des questions d'intérêt général et donc de participer à l'organisation de la prison.

Cela peut se rapporter à l'offre d'activités sportives ou culturelles, à l'organisation des visites, aux articles disponibles à la cantine, à la téléphonie ou à d'autres exemples, mais cela ne peut pas concerner une demande individuelle : il faut que la demande soit d'intérêt dit « communautaire ».

## Le droit de vote

Chaque détenu a le droit de voter sauf s'il est condamné et frappé d'une privation du droit de vote. Il peut voter par **procuration** (via le formulaire ACE/12), par **correspondance** ou en **prison** (une urne peut être mise à sa disposition). Le secret de vote est garanti.







## 4. L'EXÉCUTION DES PEINES DE PRISON

Vous êtes condamné à une ou plusieurs **peines** de prison, ce chapitre a pour objectif de vous expliquer quelles sont les possibilités légales de sortir de prison avant la fin de votre peine.

Deux situations sont possibles :



soit la peine ou le total de vos peines à effectuer est **inférieur ou égal à 3 ans** (36 mois maximum) ;



soit la peine ou le total de vos peines à effectuer est **supérieur à 3 ans** (37 mois ou plus).

Pour savoir dans quelle catégorie vous vous trouvez, il faut **consulter votre fiche d'écrou** au greffe et contacter un avocat spécialisé en droit pénitentiaire pour vérifier si les calculs sont corrects.



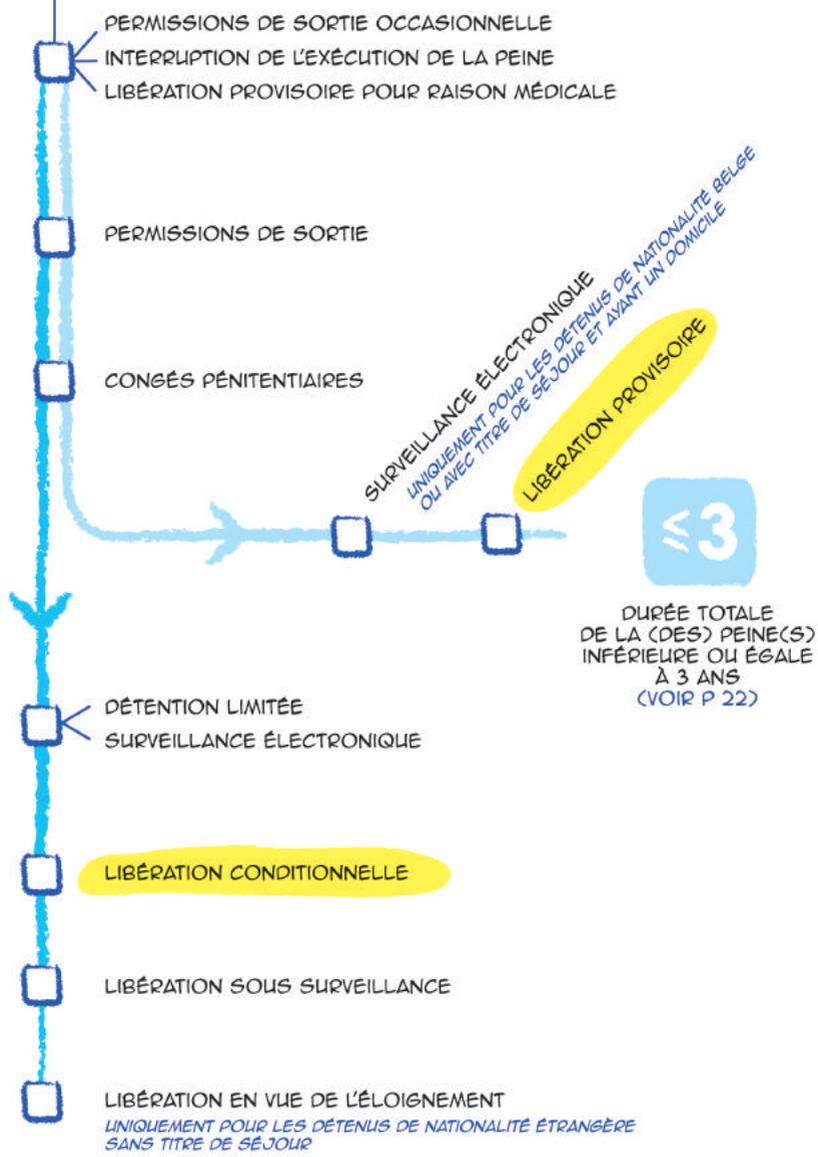
Bien connaître votre catégorie de peine est essentiel pour savoir comment votre détention pourra être aménagée car certaines règles sont différentes d'une catégorie à une autre.

Dans tous les cas de figure, vous pouvez demander :

- Une **permission de sortie occasionnelle (PS)**. Elle permet sous certaines conditions de quitter la prison pour une durée qui ne peut excéder 16 heures.
- Une **interruption de l'exécution de la peine (IP)**. Elle peut être octroyée par le ministre de la Justice. Elle suspend votre peine pour des raisons exceptionnelles (motifs graves ou exceptionnels à caractère familial) pour une durée de trois mois renouvelable.
- Une **libération provisoire pour raison médicale (LPRM)**. Elle peut être octroyée par le juge de l'application des peines en cas de phase terminale d'une maladie incurable.
- Un **congé pénitentiaire (CP)**. Il permet, sous certaines conditions, de quitter la prison trois fois 36 heures par trimestre.

Pour obtenir une **PS** ou un **CP**, il faut introduire une demande à la direction de la prison via le greffe. Celle-ci transmet ensuite le dossier à la **Direction Gestion de la Détention (DGD)** comprenant son avis et celui du **Service psychosocial (SPS)**. Le dossier ne doit pas présenter de contre-indications à ces sorties comme par exemple le risque de ne pas revenir en prison, le risque de commettre une infraction grave, le risque d'importuner les victimes. Si la DGD vous refuse une **PS** ou un **CP**, vous pouvez vous adresser au **tribunal de l'application des peines (TAP)** ou saisir le **juge des référés** via votre avocat.

DÉBUT DE LA PEINE



> 3

DURÉE TOTALE DE LA (DES) PEINE(S) SUPÉRIEURE À 3 ANS (VOIR PP 23-25)

## Peine à exécuter inférieure ou égale à 3 ans

Les règles applicables sont contenues dans diverses circulaires ministérielles. Elles prévoient que le ministre de la Justice, la Direction de la Gestion de la Détention (DGD) et les directeurs des prisons sont compétents pour décider de l'octroi de deux modalités que vous pouvez obtenir à savoir :

- La **surveillance électronique (SE)**
- La **libération provisoire (LP)**

En pratique, vous devez purger une partie de votre peine avant de pouvoir obtenir une libération provisoire qui s'octroie de manière **automatique** sauf en cas de condamnation pour faits de terrorisme ou certains faits de mœurs. Dans ces deux cas, la demande doit être introduite à la **DGD**.

La libération provisoire n'est pas un mode d'exécution de la peine mais suspend la peine jusqu'à prescription de celle-ci.

La partie de la peine qui doit être purgée avant d'atteindre la libération provisoire peut être exécutée soit en prison soit en **surveillance électronique (SE)** et ce sous certaines conditions comme par exemple être belge ou avoir un titre de séjour valable, avoir une résidence en Belgique et un téléphone, ne pas être condamné du chef d'infraction terroriste.

La décision de l'octroi d'une **SE** est prise soit par le directeur de la prison soit par la **DGD** en cas de condamnation pour faits de terrorisme ou certains faits de mœurs.



| TOTAL<br>DE LA PARTIE À EXÉCUTER DE<br>LA PEINE PRIVATIVE DE LIBERTÉ | DATE<br>D'ADMISSIBILITÉ À<br>LA LIBÉRATION PROVISOIRE |
|--|---|
| Moins de 6 mois  | Immédiate   |
| De 6 à 7 mois  | Après 1 mois (en prison ou en SE)                     |
| De 7 à 12 mois   | Après 2 mois (en prison ou en SE)                     |
| De 1 à 2 ans   | Après 4 mois (en prison ou en SE)                     |
| De 2 à 3 ans   | Après 8 mois (en prison ou en SE)                     |

## Peine à exécuter supérieure à 3 ans

Dans le cas où vous êtes condamné à une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la partie à exécuter est supérieure à 3 ans, vous pouvez solliciter les modalités d'exécution suivantes :

- La **détention limitée (DL)** : elle permet de quitter de manière régulière la prison pour une durée déterminée de maximum 16 heures par jour. Elle peut être accordée au condamné afin de défendre des intérêts professionnels, de formation ou familiaux qui requièrent sa présence hors de la prison.
- La **surveillance électronique (SE)** : elle permet de purger l'ensemble ou une partie de sa peine privative de liberté en dehors de la prison selon un plan d'exécution déterminé dont le respect est contrôlé notamment par des moyens électroniques.
- La **libération conditionnelle (LC)** : elle permet de purger sa peine en dehors de la prison moyennant le respect des conditions qui lui sont imposées pendant un délai d'épreuve déterminé.

Le **tribunal de l'application des peines (TAP)** est compétent pour statuer sur l'octroi de ces modalités d'exécution de la peine. Les décisions du TAP ne sont pas susceptibles d'appel. Certaines de ses décisions peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation et les décisions qu'il rend par défaut sont susceptibles d'opposition. Dans certains cas, le TAP est aussi compétent pour octroyer des permissions de sortie ou des congés pénitentiaires.

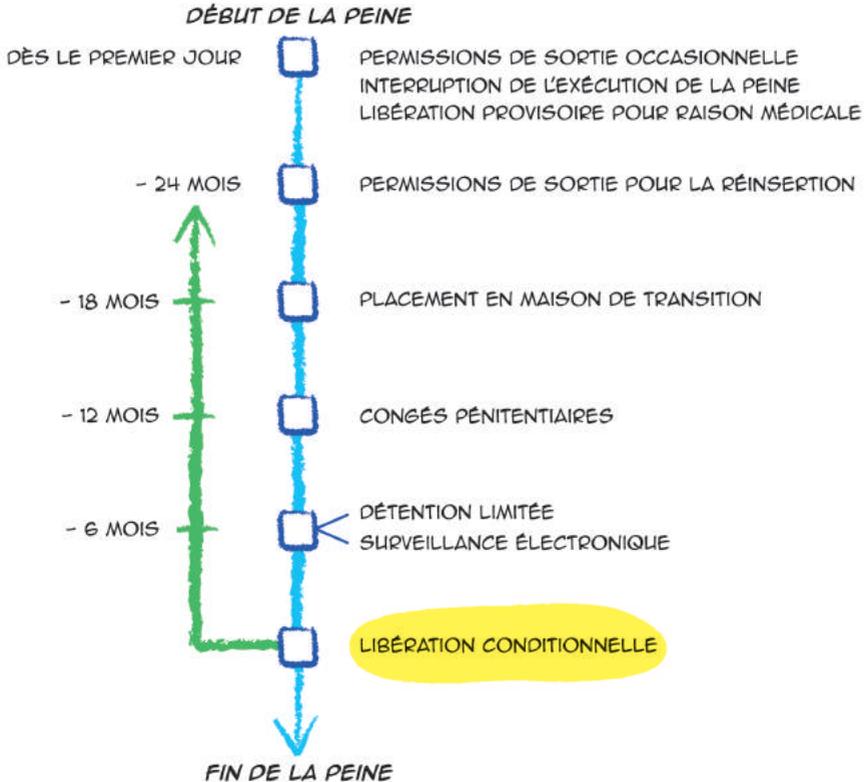
La **date d'admissibilité** à la libération conditionnelle se situe en règle générale au tiers de la peine, mais il existe des exceptions. La connaissance de cette date est cruciale puisque les dates d'admissibilité aux autres modalités d'exécution de la peine se calculent toutes en fonction de la date de la libération conditionnelle. Seules les permissions de sortie occasionnelle peuvent être demandées dès le premier jour de la détention (cf. pp 24-25). La direction de la prison est tenue d'informer le détenu en temps utile de cette date d'admissibilité.



SI TU N'AS PAS LA NATIONALITÉ BELGE, TU TROUVERAS PLUS D'INFOS À LA PAGE 30.

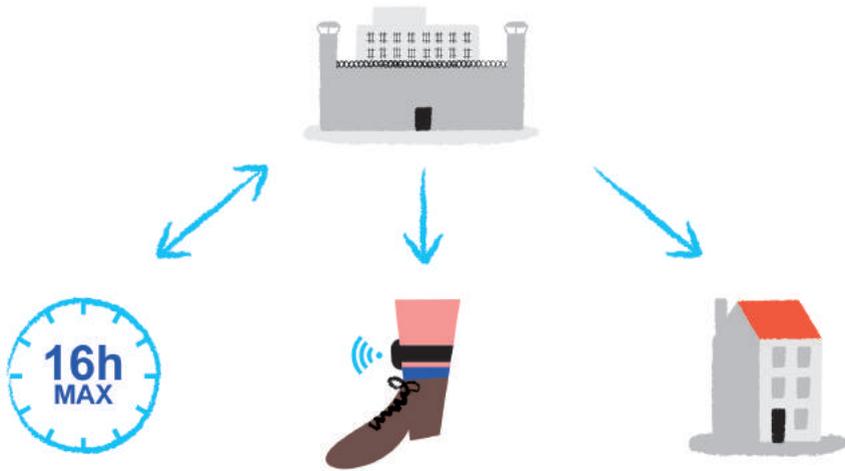
**DATE D'ADMISSIBILITÉ  
AUX DIFFÉRENTES  
MODALITÉS DE PEINE**

**MODALITÉS DE PEINE**



| MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA PEINE PRIVATIVE DE LIBERTÉ | DATE D'ADMISSIBILITÉ  |
|--|-----------------------|
| Permission de sortie                                   | 24 mois avant la LC   |
| Placement en maison de transition                      | 18 mois avant la LC   |
| Congé pénitentiaire                                    | 12 mois avant la LC   |
| Détention limitée                                      | 6 mois avant la LC    |
| Surveillance électronique (SE)                         | 6 mois avant la LC    |
| Libération conditionnelle (LC)                         | au tiers de la peine* |

\* Sauf si la personne détenue est condamnée à une peine de 30 ans de prison, à perpétuité ou à une peine de sûreté.



L'octroi de la **détention limitée**, de la **SE** ou de la **LC** ne sont possibles qu'en l'absence de **5 contre-indications** :

- l'absence de perspective de réinsertion sociale ;
- le risque de nouvelles infractions ;
- le risque d'importuner les victimes ;
- l'attitude négative du condamné à l'égard des victimes ;
- l'absence d'efforts fournis pour indemniser les parties civiles.

Pour se voir octroyer ces modalités de peine, le détenu doit aussi respecter **3 conditions générales** :

- ne pas commettre d'infraction ;
- avoir une adresse fixe ;
- donner suite aux convocations du ministère public (parquet) ou de l'assistant de justice.

L'octroi de la **LC** implique que ces différentes conditions doivent être respectées pendant un certain temps appelé **délai d'épreuve** qui peut ne pas coïncider avec la fin de la ou des peines à exécuter.

Concernant le **plan de réinsertion sociale**, le TAP est exigeant au sujet des perspectives de réinsertion et requiert un plan concrétisé sur **3 volets** :

- logement disponible ;
- travail, formation ou bénévolat ;
- suivi psychosocial.

## Conseils pour préparer votre dossier en vue d'exécuter une peine supérieure à 3 ans

### Vérifiez votre fiche d'écrou

Demandez tout d'abord la copie de votre fiche d'écrou et vérifiez, avec l'aide de votre avocat, si le calcul en matière d'admissibilité à la libération conditionnelle et aux autres modalités d'exécution de votre peine est correct.

- Écrivez à la Direction Générale des Établissements Pénitentiaires (DGEPI) en cas de problème.
- Si les soucis persistent, saisissez le TAP via votre avocat.



### Vérifiez que votre dossier est complet

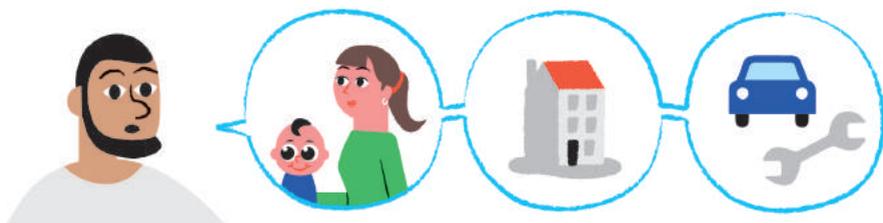
Consultez votre dossier au greffe de la prison ou du TAP pour vérifier qu'il est bien complet. Sinon, voyez avec la direction ou votre avocat pour joindre les pièces manquantes. Votre dossier doit comprendre :



- Une copie de votre fiche d'écrou ;
- Une copie des jugements et arrêts de condamnation vous concernant (tous ceux repris sur la fiche d'écrou) ;
- L'exposé des faits pour lesquels vous avez été condamné ;
- Un extrait récent de votre casier judiciaire ;
- L'avis du directeur ;
- L'avis motivé d'un service spécialisé si vous êtes condamné pour des faits de mœurs ;
- Le rapport psychosocial ;
- L'enquête sociale externe de l'assistant de justice sur votre milieu d'accueil ;
- La ou les éventuelles fiches victime.

Vous avez le droit de demander une copie de tous ces documents et de demander à faire rectifier les erreurs s'il y en a.





## Établissez votre plan de réinsertion

- Si vous voyez dans le **rapport psychosocial** que la direction de la prison ou le parquet considèrent qu'il y a dans votre chef des « **risques** » (risque de soustraction ou de récidive, risque d'importuner les victimes, etc.) à vous octroyer une modalité d'exécution de la peine, proposez des **conditions particulières** pour rencontrer ces risques (comme vous faire accompagner lors de la sortie, faire un suivi psychologique, etc.).
- Si vous avez des **dommages et intérêts** à payer aux parties civiles, prenez contact avec leurs avocats ou avec elles pour établir un plan d'indemnisation, et en attendant, commencez au plus tôt à les indemniser sur un compte épargne à la prison (ou le compte tiers de votre avocat).
- Proposez un **plan de réinsertion** le plus concret possible : un logement, une occupation (formation ou travail), un suivi social, financier, psychologique ou psychiatrique si nécessaire : tout cela doit être prouvé par des attestations **datées et signées**. Si vous avez une promesse d'embauche, envoyez-la au parquet du TAP bien avant l'audience pour qu'il puisse faire ses vérifications au sujet de votre employeur.
- Prenez contact avec les **services d'aide aux détenus** (via l'annuaire de la CAAP, cf. p34) pour vous aider dans les démarches pour concrétiser votre plan.
- Contactez un **service de médiation** entre auteur et victime d'infractions (service Médiate cf. p34).
- Votre **comportement** en prison sera pris en compte par les différents acteurs, donc essayez de mettre votre temps à profit en suivant une **formation** ou en travaillant, et en évitant d'avoir des sanctions disciplinaires. Faites-vous assister d'un **avocat** durant les audiences disciplinaires ou lors des auditions en vue du renouvellement du régime de sécurité particulier individuel. Si votre avocat ne parvient pas à vous éviter une sanction ou un régime, il pourra éventuellement introduire un recours au Conseil d'État.
- Sollicitez un **entretien avec la direction** pour faire le point sur votre situation en cas de problème.

## Évitez un blocage au niveau des permissions de sortie ou des congés pénitentiaires

- Prenez rapidement connaissance de l'avis de la direction. En cas d'avis négatif pour votre PS ou CP, écrivez à la DGD pour proposer une nouvelle condition à l'octroi de cette modalité de peine.
- En cas de blocage, si le dossier n'est pas encore au stade du TAP, contactez très rapidement votre avocat pour introduire un recours en référé. Dans le cas où votre dossier est au stade du TAP, et si vous avez déjà bien avancé dans la réalisation de votre plan de réinsertion, vous pourrez demander à titre exceptionnel une modalité d'exécution de la peine autre que celle demandée (une permission de sortie, un congé pénitentiaire, une détention limitée ou une surveillance électronique).

## Réussissez votre audience devant le TAP

- Consultez votre dossier au greffe.
- Communiquez votre dossier de pièces au Procureur du Roi et au TAP avant l'audience.
- Si cela peut aider votre dossier, demandez à pouvoir faire venir un témoin, une personne clef à l'audience, en écrivant au président du TAP.
- Demandez de soumettre l'exécution de la décision à la réalisation d'une condition suspensive si un point du plan de réinsertion peut se concrétiser dans un avenir proche (par exemple : libération d'une place dans un centre de cure, libération d'un logement social, entrée en formation, etc.).





## Si vous n'avez pas la nationalité belge

Deux possibilités : soit vous disposez d'un titre de séjour, soit vous ne disposez pas de titre de séjour.

En tant qu'étranger, que vous disposiez ou non d'un titre de séjour, il est indispensable de consulter un **avocat spécialisé** en droit des étrangers. En effet, la prison a l'obligation d'avertir l'Office des Étrangers de votre présence.

Si vous n'avez pas de titre de séjour ou si l'Office des Étrangers envisage de prendre une décision visant à mettre fin à votre séjour, vous recevrez un **questionnaire** à compléter dans un délai de quinze jours ou vous recevrez la visite d'un **accompagnateur de migration**. Consulter un avocat spécialisé en droit des étrangers vous permettra de vous y préparer.

En ce qui concerne les aménagements de la peine, si vous avez un titre de séjour, ce sont les mêmes règles qui s'appliquent à vous que celles s'appliquant pour les condamnés de nationalité belge.

Si vous n'avez pas de titre de séjour :

- soit vous purgez une ou plusieurs peines inférieures ou égales à trois ans, dans ce cas vous vous verrez octroyer la libération provisoire, mais vous ne pourrez pas purger votre peine en surveillance électronique ;
- soit vous purgez une ou plusieurs peines supérieures à trois ans. En théorie, vous avez le droit de demander toutes les modalités d'exécution de la peine. En pratique, le TAP considère généralement qu'il est difficile de se réinsérer en Belgique sans titre de séjour et refuse celles-ci.
- six mois avant la fin de votre peine, ou avant la date de la libération provisoire (peine de moins de trois ans), le ministre de la Justice peut décider de vous sortir de prison pour vous faire déténir dans un **centre fermé** pour personnes illégales en vue de votre expulsion. Il s'agit de la libération ou le transfert vers un centre fermé en vue d'un éloignement imminent.

## Tableaux récapitulatifs



### Les modalités de peine selon le seuil de 3 ans

|  |   |
|--|---|
| Tous les condamnés   | Permissions de sortie   |
|  | Congés pénitentiaires   |
|  | Interruption de l'exécution de la peine   |
|  | Libération en vue de l'éloignement ou du transfert vers un centre fermé pour illégaux |
|  | Libération provisoire pour raisons médicales  |
| Peine(s) dont la partie à exécuter est inférieure ou égale à 3 ans | Libération provisoire   |
|  | Surveillance électronique   |
| Peine(s) dont la partie à exécuter est supérieure à 3 ans          | Détention limitée   |
|  | Surveillance électronique   |
|  | Libération conditionnelle   |
|  | Libération en vue de l'éloignement ou remise en liberté                               |
|  | Libération sous surveillance si condamné mis à la disposition du TAP                  |

### La répartition des compétences

|  |  |
|--|--|
| Directeur de prison  | Libération provisoire et surveillance électronique pour les personnes condamnées à une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la partie à exécuter est inférieure ou égale à trois ans, sauf pour les condamnés à une peine qui excède un an, soit pour certaines infractions de mœurs commises sur des mineurs ou avec leur participation, soit pour des infractions terroristes. |
| Ministère de la Justice<br>Direction Gestion de la Détention | Permissions de sortie et congés pénitentiaires pour tous les condamnés.  |
|  | Libération provisoire et surveillance électronique pour les personnes condamnées à une peine qui excède un an mais est inférieure ou égale à trois ans, soit pour des infractions de mœurs commises sur des mineurs ou avec leur participation, soit pour des infractions terroristes.   |
|  | Interruption de l'exécution de la peine pour tous les condamnés.   |

## 5. GUIDE D'ORIENTATION / CONTACTS UTILES

Pour faire valoir vos **droits** (en termes d'aide sociale, d'aide psychologique, d'accès à l'enseignement et à la formation, d'accès à la culture, en matière de santé...), il existe toute une série de **services extérieurs**, indépendants de la Justice, que vous pouvez contacter via les **billets de rapports** et/ou des **boîtes aux lettres** présentes dans vos sections.



### La commission de surveillance

Son rôle est de contrôler et surveiller le fonctionnement interne de la prison et le **respect des droits** des personnes détenues. Ses membres ont libre accès à l'établissement et peuvent entrer en contact tant avec le personnel qu'avec les détenus.

Une **boîte aux lettres** spécifique destinée à cette commission est à votre disposition.

## Le Médiateur fédéral

Son rôle est d'**aider** les personnes qui rencontrent des difficultés avec l'administration pénitentiaire. Il vérifie si celle-ci a bien agi. Si la réclamation est fondée, il tente de convaincre l'administration de corriger la situation.

## Aide sociale et aide psychologique

Les services d'aide aux justiciables apportent une aide sociale individuelle et un soutien psychologique en prison et à la sortie de prison. Ils peuvent vous accompagner dans la mise en œuvre du **plan de détention** et du **plan de réinsertion** ainsi que vous soutenir dans un processus de changement. De plus, dans certaines prisons, des **bénévoles** visiteurs de prison peuvent vous rendre visite pour offrir une écoute. Ces bénévoles sont encadrés par les services d'aide aux justiciables.

Cette aide se fait à la demande. Contactez ces services via un **billet de rapport**.

## Aide au lien familial

Les services d'aide aux justiciables ont également pour mission de créer, restaurer et encadrer la relation entre les personnes détenues et leurs proches. Le maintien du lien enfants-parents relève des services d'aide aux justiciables ou du Relais Enfants-Parents (selon les prisons) avec, par exemple, l'organisation de visites spécifiques enfants-parents.



Formulez votre demande via un **billet de rapport**.

## Santé/Toxicomanie

Certains services sont spécialisés dans la prise en charge des personnes souffrant de dépendances aux drogues. Par ailleurs, il existe dans certaines prisons des activités, souvent collectives, en lien avec des questions de prévention et de promotion de la santé (hygiène, maladies transmissibles, assuétudes, alimentation...).



Informez-vous sur cette aide et ces activités via un **billet de rapport**.

## Formation et enseignement

Une offre de cours généraux et de formations professionnelles existe normalement dans votre prison. Celle-ci est dispensée par des associations ou des écoles de promotion sociale.

Renseignez-vous via un **billet de rapport** sur les possibilités ou contactez le **responsable pédagogique** de la prison.

## Culture et sport

Un service de prêt de livres est organisé via la bibliothèque. Des **activités** artistiques, culturelles et sportives sont proposées ponctuellement ou régulièrement. Renseignez-vous via l'affichage ou remplissez un **billet de rapport** pour y participer.

## Médiation

Vous pouvez contacter le **service Médiate** pour engager une procédure de médiation et communication avec les victimes, via un **billet de rapport**.

## Plus d'infos ?

Un **annuaire** reprenant les services extérieurs actifs dans les différentes prisons peut être obtenu en vous adressant à la **Concertation des Associations Actives en Prison (CAAP)**.



### CAAP

Concertation des Associations Actives en Prison  
Boulevard Léopold II, 44  
1080 Bruxelles



02 / 513 67 10

## Références juridiques et pratiques

- **La loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus.**

[http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi\\_loi/change\\_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2005011239&table\\_name=loi](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2005011239&table_name=loi)

- **La loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine.**

[http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi\\_loi/change\\_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2006051735&table\\_name=loi](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2006051735&table_name=loi)

- **La Direction générale de la détention (DGD)**

Adresse : quai Willebroeck 33, 1000 Bruxelles  
Mail : info.epi@just.fgov.be

- **Le Médiateur fédéral**

Adresse : rue de Louvain 48 bt 6, 1000 Bruxelles  
Mail : contact@mediateurfederal.be

- **Le Bureau d'aide juridique** le plus proche du lieu de l'incarcération.

<https://avocats.be/fr/bureaux-daide-juridique-baj>

- **L'observatoire international des prisons (OIP)**

Adresse : rue du Boulet 22, 1000 Bruxelles  
Mail : oip@oipbelgique.be

- **La Chambre des représentants**

Adresse : 1008 Bruxelles  
Tél. : 02. 549 81 11  
Mail : info@lachambre.be

- **La Fondation pour l'assistance morale aux détenus (FAMD)**

Adresse : avenue de Stalingrad 54, 1000 Bruxelles  
Tél. : 02 537 59 28 ou 0473 48 15 88

- **Le Conseil central de surveillance des prisons**

Adresse : rue de Louvain 48/2, 1000 Bruxelles  
Tél. : 02. 549 94 70

- **Le guide du prisonnier en Belgique**, sous la direction de Marie-Aude Beernaert, Phillippe Mary et Marc Nève, éditions Luc Pire, 2016.



**Éditeur responsable**

Jean De Brueker  
Centre d'Action Laïque asbl  
Campus de la Plaine ULB CP236  
1050 Bruxelles

**Contact**

Centre d'Action Laïque  
Tél : +32.(0)2.627.68.11  
E-mail : cal@laicite.net

**Date de parution** : Novembre 2019

**N° au dépôt légal** : D/2019/2731/8



